

AVENANT N°1 AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS EN DATE DU 23 JUIN 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- 1) **La société ADJ**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 8 rue des Gardinoux 93300 Aubervilliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 842 865 933, représentée par Monsieur Atakan Koc,

ci-après désignée par « **la société Apporteuse** » ou « **ADJ** »

D'UNE PART,

- 2) **La société LLH**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, ayant son siège social à la Résidence du Bassin – 1 cours Gambetta – 42800 Rive-de-Gier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne, sous le numéro 993 242 155, représentée par sa Présidente, la Société BOST, elle-même représentée par Madame Lucie BOST,

ci-après désignée par « **la société Bénéficiaire** » ou « **LLH** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »,
Ou individuellement par une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Les Parties ont conclu un traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** ») le 23 juin 2026, par lequel la société ADJ a décidé d'apporter à la société LLH sa branche d'activité constituée par le magasin exploité par elle au sein de la zone commerciale « The Village » à Villefranche (l'« **Opération** »).

Le Traité d'Apport a été conclu pour une durée expirant le 31 juillet 2026.

Les Parties souhaitant poursuivre leur accord, elles se sont rapprochées aux fins de conclure le présent avenant ayant pour objet de proroger le terme du Traité.

Ainsi, les Parties ont décidé de conclure un premier avenant (le « **Premier Avenant** »), afin de (i) modifier la Date de Réalisation de l'Opération, tel que ce terme est défini dans le Traité, afin de la fixer au 31 août 2026, de (ii) prendre acte de la modification de la date de clôture de l'exercice social de la société LLH, décidée par ses associés par décisions unanimes en date du 20 juillet 2026, et de (iii) procéder à la mise à jour corrélative des stipulations du Traité.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE I)B)5) DU TRAITE (Présentation des sociétés - Caractéristiques de la société bénéficiaire - Exercice social)

Les Parties constatent que, par décisions unanimes des associés de la société LLH en date du 20 juillet 2026, la date de clôture de l'exercice social de la société Bénéficiaire a été fixée au 31 août de chaque année.

En conséquence Les Parties décident de modifier l'article I)B)5) du Traité comme suit :

« 5) Exercice social

La société Bénéficiaire clôture ses exercices sociaux le 31 août de chaque année.

La société Bénéficiaire clôturera son premier exercice le 31 août 2026. »

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DU TRAITE (Entrée en jouissance – Gestion de la société apporteuse)

Les Parties conviennent de modifier l'article 4.2 du Traité comme suit :

“4.2. ENTREE EN JOUISSANCE – GESTION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés à compter à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes et constatant la levée de l'ensemble des Conditions Suspensives, et au plus tard le 31 août 2026, minuit (ci-après désigné par la « Date de Réalisation »). »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 ET 8.3 DU TRAITE (Réalisation définitive de l'apport - Conditions suspensives)

Les Parties conviennent de modifier l'article 8.2 du Traité comme suit :

“2. Mainlevées des cautions consenties par la société Apporteuse

La société Apporteuse a donné des garanties au titre des engagements dont la liste figure en Annexe 4. La société Apporteuse a exprimé la volonté de ne plus être tenue aux engagements de garanties visées ci-dessus à compter de la Date de Réalisation de l'Apport. La réalisation de l'apport de branche d'activité est, en conséquence, subordonnée à la substitution de la société Apporteuse par la société Bénéficiaire, ainsi qu'à l'obtention de la mainlevée expresse et écrite des bénéficiaires des garanties à première demande visées ci-dessus. Les frais liés à la mise en place de ces substitutions de garanties seront à la charge de la société Bénéficiaire. La présente condition suspensive est stipulée au bénéfice exclusif de la société Apporteuse, laquelle pourra seule y renoncer. La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 31 août 2026.”

Par ailleurs, les Parties conviennent de modifier l'article 8.3 du Traité comme suit :

"3. Autres conditions

L'Apport est par ailleurs conditionné à la réalisation des conditions suivantes :

- *Obtention de l'accord des cocontractants au transfert des contrats conclus intuitu personae, ainsi que de leur renonciation expresse à se prévaloir de la clause de déchéance du terme applicable en cas de changement de cocontractant ;*
- *Mainlevée des éventuelles cautions personnelles données par l'associé unique de la société Apporteuse en garantie des engagements pris par la société Apporteuse s'agissant de la Branche d'Activité ;*
- *Obtention d'un accord favorable des éventuels créanciers inscrits et transfert des inscriptions grevant la Branche d'Activité de la société Apporteuse à la société Bénéficiaire ;*
- *Obtention d'un rapport d'un commissaire aux apports approuvant l'évaluation de la Branche d'Activité apportée ; - Levée des Conditions Conventionnelles par conclusion des actes afférents et accord entre les parties concernées sur l'ensemble de la documentation juridique ;*
- *Signature du pacte d'associés entre les associés de la société Bénéficiaire ;*
- *Approbation par l'associé unique de la société Apporteuse, après lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, de la présente opération d'apport et constatation de la levée des Conditions Conventionnelles ;*
- *Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire, après lecture entendue du rapport du commissaire aux apports, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 744.800 actions nouvelles d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées à la société Apporteuse en rémunération de son apport d'apport et constatation de la levée des Conditions Conventionnelles.*

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

*Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 **août** 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.*

En tant que de besoin, les Parties donnent pouvoir à Madame Lucie BOST, es qualité de représentant de la société BOST, présidente de la société Bénéficiaire, pour constater la levée de l'ensemble des conditions suspensives et partant la réalisation de l'Apport. ”

ARTICLE 4. STIPULATIONS GÉNÉRALES

4.1 Stipulations du Traité

L'ensemble des autres stipulations du Traité, qui n'ont pas été modifiées par les stipulations du Premier Avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Le présent Premier Avenant ne constitue en aucun cas une novation du Traité.

4.2 Entrée en vigueur

Le Premier Avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature, et restera en vigueur pour la durée du Traité, conformément à ses termes.

4.3. Election de domicile

Les Parties déclarent faire election de domicile de chacune à l'adresse indiquée en tête des présentes. En cas de changement d'adresse d'une Partie, la nouvelle adresse ne deviendra opposable aux autres Parties qu'après leur avoir été notifiée.

4.4. Notification

Toutes les communications seront remises en main propre ou notifiées par porteur ou par lettre ou courrier électronique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) à l'adresse telle que figurant en tête des présentes.

4.5. Droit applicable

Le présent Premier Avenant est régi par, et sera interprété conformément aux lois françaises. Tout litige relatif au présent Premier Avenant, qui pourrait en être la suite ou la conséquence et qui ne serait pas autrement réglé, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

4.6. Frais – Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société Bénéficiaire qui s'y oblige.

4.7 Signature électronique

Le présent Avenant a été signé par chacune des Parties par signature électronique via l'outil Yousign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacun des signataires reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Avenant et avoir pris connaissance des termes et conditions de Yousign, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice ayant pour objet la contestation de la fiabilité de cet outil de signature électronique et/ou sa volonté de conclure le présent Premier Avenant. Le présent Avenant a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par Yousign.

Les Parties s'entendent pour désigner le 20 juillet 2026 comme date de signature.

ADJ

représentée par Monsieur Atakan Koc

LLH

représentée par Madame Lucie Bost